

LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION

Bénéficiaires		Fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires occupant un emploi permanent.	<i>Art. 1^{er} alinéa 10 de la loi n° 84-594 Art. 7 du décret n° 2008-830</i>
Rôle de l'autorité territoriale		Avant la fin du mois de février 2009 : distribution d'un livret individuel de formation aux agents occupant à cette date un emploi permanent dans une commune, un département, une région ou un établissement public en relevant.	<i>Art. 8 du décret n° 2008-830</i>
Rôle de l'agent public		<p>Le livret individuel, remis par l'autorité territoriale qui l'a nommé, est sa propriété.</p> <p>Il doit le compléter tout au long de sa carrière.</p> <p>Il peut en particulier communiquer son livret individuel de formation à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade ; - d'une demande de mutation ou de détachement ; - d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation en application des articles 20 et 21 du décret du 29 mai 2008 susvisé relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux <i>[cf. annexe 3]</i>. 	<i>Art. 2, 3 et 6 du décret n° 2008-830</i>
Contenu	Informations	<ul style="list-style-type: none"> - diplômes et titres obtenus au cours du cursus de formation initiale ; - certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification, obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ; - actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue et en particulier celles relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie ; - bilans de compétences et actions de validation des acquis de l'expérience suivis ; - actions de tutorat ; - le ou les emplois tenus et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois. 	<i>Art. 1^{er} du décret n° 2008-830</i>
	Informations obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - date d'obtention des titres, des diplômes et des certificats de qualification ; - date, durée ainsi qu'éventuellement le niveau des formations, des stages et des actions de tutorat ainsi que des emplois. 	
	Annexes obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> - une copie des titres, des diplômes et des certificats de qualification ; - une attestation des formations et des stages suivis ainsi que des emplois occupés mentionnés dans le livret. 	<i>Art. 4 et 5 du décret n° 2008-830</i>
	Annexes facultatives	Préconisations formulées à l'occasion d'un bilan de compétences ou d'un entretien professionnel.	